



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - MAI 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013116-0019 - Arrêté 2013/ DT75/091 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour et foyer de post cure Cévennes	1
Arrêté N °2013116-0020 - Arrêté 2013/ DT75/093 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Vincent Van Gogh	4
Arrêté N °2013116-0021 - Arrêté 2013/ DT75/077 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du Centre René Capitant	7
Arrêté N °2013116-0022 - Arrêté 2013/ DT75/071 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre médico psychologique Jean Favreau	10
Arrêté N °2013116-0023 - Arrêté 2013/ DT75/092 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre psychothérapique Dutot Aurore	13
Arrêté N °2013116-0024 - Arrêté 2013/ DT75/075 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Sainte Anne	16
Arrêté N °2013116-0025 - Arrêté 2013/ DT75/81 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'hôpital Léopold Bellan	19
Arrêté N °2013116-0026 - Arrêté 2013/ DT75/064 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du Centre Paris Sud	23
Arrêté N °2013116-0027 - Arrêté 2013/ DT75/086 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'hôpital Cognacq Jay	26
Arrêté N °2013116-0028 - Arrêté 2013/ DT75/085 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013 du centre Pasteur Vallery Radot	29
Arrêté N °2013116-0029 - Arrêté 2013/ DT75/065 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013 du groupe hospitalier Paris Saint Joseph	33
Arrêté N °2013116-0030 - Arrêté 2013/ DT75/080 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'Institut Mutualiste Montsouris	37
Arrêté N °2013116-0031 - Arrêté 2013/ DT75/090 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 CENTRE PHYMENTIN (U.S.I.S. ET E.P.I.) géré par l'association CEREP	41
Arrêté N °2013116-0032 - Arrêté 2013/ DT75/101 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle la Chataigneraie convention	44
Arrêté N °2013116-0033 - Arrêté 2013/ DT75/83 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de la clinique médicale et pédagogique Édouard Rist	47
Arrêté N °2013116-0034 - Arrêté 2013/ DT75/082 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de la maison médicale Jeanne Garnier	51

Arrêté N °2013116-0036 - Arrêté 2013/ DT75/088 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de L'INSTITUT CURIE - ENSEMBLE HOSPITALIER	55
Arrêté N °2013116-0037 - Arrêté 2013/ DT75/087 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 de l'hôpital Henry Dunant	59
Arrêté N °2013116-0038 - Arrêté 2013/ DT75/105 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	64
Arrêté N °2013116-0039 - Arrêté 2013/ DT75/095 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour l'Etincelle	67
Arrêté N °2013116-0040 - Arrêté 2013/ DT75/068 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Grange Batelière	70
Arrêté N °2013116-0041 - Arrêté 2013/ DT75/094 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Gombault Darnaud	73
Arrêté N °2013116-0042 - Arrêté 2013/ DT75/089 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour institut Paul Sivadon (Elan Retrouvé)	76
Arrêté N °2013116-0043 - Arrêté 2013/ DT75/084 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital Jean Jaurès	79
Arrêté N °2013116-0044 - Arrêté 2013/ DT75/097 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 CMP MINKOWSKA	82
Arrêté N °2013116-0045 - Arrêté 2013/ DT75/069 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de la Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale (SPASM)	85
Arrêté N °2013116-0046 - Arrêté 2013/ DT75/104 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre médico- psychologique de l'UNAFAM	88
Arrêté N °2013116-0047 - Arrêté 2013/ DT75/066 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de LA FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD	91
Arrêté N °2013116-0048 - Arrêté 2013/ DT75/099 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 CMP SOCIETE PHILANTHROPIQUE	95
Arrêté N °2013135-0004 - Arrêté n ° 2013/ DT75/128portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS"Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN"	98
Arrêté N °2013135-0005 - Arrêté n °2013/ DT75/129 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale " Laboratoire central d'analyses médicale"	102
Arrêté N °2013135-0006 - Arrêté n ° 2013/ DT75/124 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "BIO- SITES"	105
Arrêté N °2013135-0007 - Arrêté n °2013/ DT75/125 portant modification de l'arrêté n ° 2013/ DT75/043 relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites LBM BIO- SITES	108
Arrêté N °2013136-0001 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A, 4ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 17, rue Jean Robert à Paris 18ème	111

Arrêté N °2013136-0002 - Arrêté n °2013- DT75-126 Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte- Anne	117
Arrêté N °2013136-0003 - Arrêté n °2013- DT75-127 Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche	121
Arrêté N °2013136-0004 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 6ème étage, porte face escalier de l'immeuble sis 8 rue du 8 mai 1945 à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	125
Arrêté N °2013137-0001 - Arrêté n ° 2013/ DT75/130 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "ZANA"	134
Décision - Décision n ° 2013/ DT75/131 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale LBM "ZANA"	137

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013133-0005 - Arrêté de nomination de Madame DECOOPMAN à la CCP	141
--	-----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2013134-0001 - arrêté modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris	143
Arrêté N °2013134-0002 - Autorisation administrative préalable délivrée au nom de l'Etat par le préfet de Paris pour un logement sis 36 rue du Caire à Paris 2ème	146

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013119-0007 - Arrêté n °2013-041 autorisant la création de couloirs "Bus" ouverts aux vélos et l'aménagement d'une nouvelle traversée piétonne, avenue des Champs Elysées entre le Rond- point des Champs Elysées et la Place de la Concorde- Paris 8ème arrondissement	149
--	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013135-0001 - Arrêté préfectoral accordant à l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	151
Arrêté N °2013135-0002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS NEXITY à l'enseigne « NEXITY PARIS NATION » une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	154
Arrêté N °2013135-0003 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXELTIUM une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	157



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0019

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/091 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour et foyer de post cure Cévennes

Arrêté 2013/DT75/091

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

de L' hôpital de jour et foyer de post cure Cévennes

EJ FINESS : 750 719 361

EG FINESS : 750 170 185

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à **l'Hôpital de jour et foyer post cure Cévennes** situé 35 rue des Cévennes 75 015 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 634 519€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France, le délégué territorial de Paris, le directeur l'Hôpital de jour et foyer post cure Cévennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0020

**signé par Déléguée territoriale de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/093 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Vincent
Van Gogh

Arrêté 2013/DT75/093

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

HJ VINCENT VAN GOGH

EJ FINESS : 750005068

EG FINESS : 750170235

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'hôpital de jour Vincent Van Gogh situé 178 ter, rue de Vaugirard 75015 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 060 414€.

ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital de jour Vincent Van Gogh sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0021

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/077 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 du Centre René Capitant

Arrêté 2013/DT75/077

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

du centre RENE CAPITANT

EJ FINESS : 750 802 985

EG FINESS : 750 140 055

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
-
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
-
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du centre RENE CAPITANT situé 8 rue Lanneau 75005 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 787 532 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du centre René Capitant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0022

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/071 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 du centre médico
psychologique Jean Favreau

Arrêté 2013/DT75/071

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

du centre médico-psychologique Jean Favreau

EJ FINESS : 750 000 465

EG FINESS : 750 010 324

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
-
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre médico-psychologique (CMP) Jean Favreau situé 187 rue Saint Jacques 75005 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 941 465€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial de Paris, le directeur du CMP Jean Favreau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris

Gilles Richardouf





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0023

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/092 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre psychotherapique Dutot Aurore

Arrêté 2013/DT75/092

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

du centre psychothérapique Dutot Aurore

EJ FINESS : 750719361

EG FINESS : 750170193

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- ~~Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;~~
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre psychothérapique Dutot Aurore situé 137 rue de la convention 75015 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 398 845€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du centre psychothérapeutique Dutot Aurore sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013



Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris

Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0024

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/075 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 du Centre Hospitalier Sainte
Anne

Arrêté 2013/DT75/075

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

du CHS SAINTE-ANNE

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- ~~Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;~~
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au centre hospitalier Sainte Anne situé 1 rue cabanis 75014 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 756 167 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 237 898 €.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

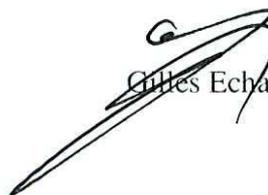
ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du centre hospitalier Sainte Anne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris

Gilles Echardour





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0025

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/81 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'hôpital Léopold Bellan

Arrêté 2013/DT75/81

portant fixation des dotations pour l'exercice 2013

de l'Hôpital Léopold Bellan

EJ FINESS : 750720609

EG FINESS : 750150146

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
-
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
-
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
-
- Vu La circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à **l'hôpital Léopold Bellan** sis 19-21 rue Vercingétorix 75014 Paris, pour l'année 2013, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 287 068 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **197 965 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France 1, Place du Palais Royal-- 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital Léopold Bellan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0026

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/064 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 du Centre Paris Sud

Arrêté 2013/DT75/064

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

DU CENTRE PARIS SUD

EJ FINESS : 750040628

EG FINESS : 750000507

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
-
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au **CENTRE PARIS SUD**, situé 167 rue Raymond Losserand 75014 Paris pour l'année 2013, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 679 251€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France, le délégué territorial de Paris, le directeur du Centre Paris Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0027

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/086 portant fixation des
dotations pour l'exercice 2013 de l'hôpital
Cognacq Jay

Arrêté 2013/DT75/086
portant fixation des dotations pour l'exercice 2013
de l'hôpital Cognacq Jay
EJ FINESS : 750 720 468
EG FINESS : 750 150 344

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à l'**Hôpital Cognacq Jay** situé 15 rue Eugène Million - 75015 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

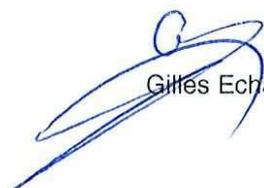
ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 623 500 €**.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, le directeur de l'Hôpital Cognacq Jay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0028

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/085 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013 du centre Pasteur Vallery Radot

Arrêté 2013/DT75/085

portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013

du centre Pasteur Vallery Radot

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 750150310

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au **Centre Pasteur Vallery Radot**, 68, rue des Plantes 75014 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 024 962 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 890 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France -- 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, la directrice du Centre Pasteur Vallery Radot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0029

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/065 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013 du groupe hospitalier Paris Saint Joseph

Arrêté 2013/DT75/065

portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2013

du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph

EJ FINESS : 750150120

EG FINESS : 750000523

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
-
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
-
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au **groupe hospitalier Paris Saint-Joseph** sis, 185 rue Raymond Losserand 75014 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 554 043 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du **forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 305 155 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, le Directeur du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0030

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/080 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'Institut Mutualiste Montsouris

Arrêté 2013/DT75/080

portant fixation des dotations pour l'exercice 2013

de l'Institut Mutualiste Montsouris

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
-
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Institut Mutualiste Montsouris** sis 42 boulevard Jourdan 75674 Paris cedex 14, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 823 520 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 508 834 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France situé 1, Place du Palais Royal- 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur l'Institut Mutualiste Montsouris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris le

26 AVR. 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0031

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/090 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 CENTRE PHYMENTIN (U.S.I.S. ET E.P.I.) géré par l'association CEREP

Arrêté 2013/DT75/090

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

CENTRE PHYMENTIN (U.S.I.S. ET E.P.I.) géré par l'association CEREP

EJ FINESS : 750720674

EG FINESS : 750007619

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.
- Vu La décision 13-052 en date du 5 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de psychiatrie infant-juvénile en hospitalisation de jour détenue par l'association PHYMENTIN au profit de l'association CEREP.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au Centre Phymentin sis 3/5 rue ridder 75014 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 856 358€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du Centre Phymentin, géré par l'association CEREP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris

Gilles Echardour





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0032

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/101 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle la Chataigneraie convention

Arrêté 2013/DT75/101

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle la Chataigneraie convention

EJ FINESS : 950 000 760

EG FINESS : 750 825 184

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
-
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **au centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle la Chataigneraie convention** situé 48 rue de la convention 75015 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

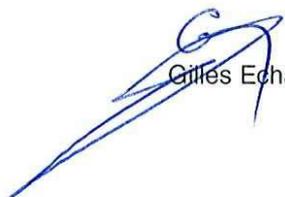
ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 026 477€**.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, le Directeur du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle la Chataigneraie convention, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0033

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/83 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de la clinique médicale et pédagogique Édouard Rist

Arrêté 2013/DT75/83

**portant fixation des dotations pour l'exercice 2013
de la clinique médicale et pédagogique Edouard Rist**

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 750150252

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
-
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
-
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la clinique médicale et pédagogique **Edouard Rist** sise 14 rue Boileau 75016 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 768 673 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 822 €**.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France 1, Place du Palais Royal- 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France, le délégué territorial de Paris, le directeur de la clinique médicale et pédagogique Edouard Rist, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0034

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/082 portant fixation des
dotations pour l'exercice 2013 de la maison
médicale Jeanne Garnier

Arrêté 2013/DT75/082

portant fixation des dotations pour l'exercice 2013

de la maison médicale Jeanne Garnier

EJ FINESS : 750 000 143

EG FINESS : 750 150 187

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
-
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels la Maison médicale **Jeanne Garnier** située 106 avenue Emile Zola 75015 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 240 €**.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France 1, Place du Palais Royal- 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France, le délégué territorial de Paris, le directeur de la Maison médicale **Jeanne Garnier** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris

26 AVR. 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0036

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/088 portant fixation des
dotations pour l'exercice 2013 de L'INSTITUT
CURIE - ENSEMBLE HOSPITALIER

Arrêté 2013/DT75/088

portant fixation des dotations pour l'exercice 2013

de L'INSTITUT CURIE - ENSEMBLE HOSPITALIER

EJ FINESS : 750813321

EG FINESS : 750160012

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à **l'Institut Curie – ensemble hospitalier sis 26 rue d'Ulm 75248 Paris**, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **38 338 560 €**.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, le directeur de l'Institut Curie – ensemble hospitalier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0037

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/087 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013 de l'hôpital Henry Dunant

Arrêté 2013/DT75/087

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget
de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013
de l'hôpital Henry Dunant**

EJ FINESS : 750042822

EG FINESS : 750150377

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Arrêté 2013/DT75/087

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget
de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2013
de l'hôpital Henry Dunant**

EJ FINESS : 750042822

EG FINESS : 750150377

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à **l'hôpital Henry Dunant sis 95 rue Michel Ange 75016 Paris**, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (**DAF**) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 914 293 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (**MIGAC**) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **134 773 €**.

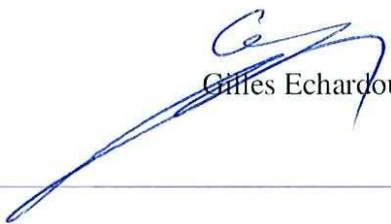
ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **1 921 496 €**.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, le Directeur de l'hôpital Henry Dunant, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0038

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/105 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 du Groupe Public de Santé Parray- Vaucluse

Arrêté 2013/DT75/105

**portant fixation des dotations pour l'exercice 2013
du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse**

**EJ FINESS : 910140011
EG FINESS : 910000322**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au **Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse** sis Hôpital Henri Ey 15, avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **63 980 581€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0039

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/095 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 de l'hôpital de jour l'Étincelle

Arrêté 2013/DT75/095

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

de l'hôpital de jour l'Étincelle

EJ FINESS : 750042822

EG FINESS : 750170268

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'hôpital de jour l'Étincelle situé 146 avenue de Saint-Ouen 75018 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 929 492€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital de jour l'Étincelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Échardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0040

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/068 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Grange
Batelière

Arrêté 2013/DT75/068

**portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013
de l'hôpital de jour Grange Batelière**

**EJ FINESS : 750804940
EG FINESS : 750007528**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- ~~Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;~~
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'hôpital de jour Grange Batelière situé 13 rue Grange Batelière 75009 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 311 831€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital de jour Grange Batelière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Échardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0041

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/094 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Gombault Darnaud

Arrêté 2013/DT75/094

**portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013
de l'hôpital de jour Gombault Darnaud**

EJ FINESS : 750720922

EG FINESS : 750170243

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
-
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'hôpital de jour Gombault-Darnaud situé 24 rue Bayen 75017 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 707 367€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital de jour Gombault-Darnaud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le

26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0042

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/089 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour institut Paul Sivadon (Elan Retrouvé)

Arrêté 2013/DT75/089

**portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013
de l'hôpital de jour institut Paul Sivadon (Elan Retrouvé)**

**EJ FINESS : 750721391
EG FINESS : 750170102**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'hôpital de jour institut Paul Sivadon (Elan retrouvé) situé 23 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 437 583€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital de jour institut Paul Sivadon (Elan retrouvé) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris

Gilles Echardeur





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0043

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/084 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 de l'hôpital Jean Jaurès

Arrêté 2013/DT75/084

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

de l'hôpital Jean Jaurès

EJ FINESS : 750814030

EG FINESS : 750150286

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à l'hôpital Jean Jaurès situé 9-21 sente des Dorées 75019 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 023 253€.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 103 240€.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de l'hôpital Jean Jaurès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris

Gilles Echardour





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0044

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/097 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 CMP MINKOWSKA

Arrêté 2013/DT75/097

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

CMP MINKOWSKA

EJ FINESS : 750001190

EG FINESS : 750710782

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au Centre médico-psychologique Minkowska sis 12 rue Jacquemont 75017 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 260 842€.

ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du Centre médico-psychologique Minkowska sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris

Gilles Echardour





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0045

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/069 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de la Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale (SPASM)

Arrêté 2013/DT75/069

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

de la Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale (SPASM)

EJ FINESS : 750719270

EG FINESS : 750007668

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations à la SPASM situé 31 rue de liège 75008 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 552 201€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur de la SPASM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0046

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/104 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 du centre médico-
psychologique de l'UNAFAM

Arrêté 2013/DT75/104

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

du centre médico-psychologique de l'UNAFAM

EJ FINESS : 750719403

EG FINESS : 750832750

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au Centre Médico-Psychologique (CMP) de l'UNAFAM situé 12 villa Compoint 75017 Paris, pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 180€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du CMP UNAFAM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 AVR. 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Lechardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013116-0047

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/066 portant fixation des
dotations pour l'exercice 2013 de LA
FONDATION OPHTALMOLOGIQUE
ADOLPHE DE ROTHSCHILD

Arrêté 2013/DT75/066

portant fixation des dotations pour l'exercice 2013

de LA FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ADOLPHE DE ROTHSCHILD

EJ FINESS : 750150229

EG FINESS : 750000549

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
-
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels à la **Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild** sise 25-29 rue Manin 75019 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 462 035 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du **forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 121 487 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France situé 1, Place du Palais Royal – 75100 PARIS - Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France, le délégué territorial de Paris, le directeur de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris le

26 AVR. 2013

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013116-0048

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Avril 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/099 portant fixation de la
dotation annuelle de financement pour
l'exercice 2013 CMP SOCIETE
PHILANTHROPIQUE

Arrêté 2013/DT75/099

portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013

CMP SOCIETE PHILANTHROPIQUE

EJ FINESS : 750720492

EG FINESS : 750802316

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile de France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations au Centre médico-psychologique de la Société Philanthropique sis 20 rue Championnet 75018 Paris pour l'année 2013 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 665 560€.

ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS- CEDEX 1, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, le directeur du Centre médico-psychologique de la Société Philanthropique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de
santé d'Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles Echardour



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013135-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 15 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/DT75/128 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS "Laboratoire central d'analyses
médicales DUCHEMIN"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/128
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELAS « LABORATOIRE CENTRAL D'ANALYSES MEDICALES DUCHEMIN »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/252 en date du 7 août 2012, relatif à l'agrément sous le n° 97-75 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN » à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-092-0012 en date du 2 avril 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/129 en date 15 mai 2013, du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, sis 15-19, rue de Trétaigne à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu les documents en date du 9 avril 2013, transmis par maître Isabelle FROVO, avocat de la SELAS «Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN » relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

Vu le procès verbal des décisions ordinaires et extraordinaires de l'associé unique la SELARL «Laboratoire ZANA » représentée par son cogérant monsieur Bruno ZANA, en date du 31 décembre 2012 ;

Considérant que la SELAS « Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN », sise 15-19 rue de Trétaigne à Paris dans le 18^e arrondissement, est agréée sous le n° 97-75 dans le département de Paris ;

Considérant l'acquisition par la SELARL « Laboratoire ZANA » sis 6, Place du Maréchal Juin à Paris dans le 17^e arrondissement, de la totalité des actions précédemment détenues par la SELAS « Laboratoire d'analyses médicale DUCHEMIN » ;

Considérant la démission de madame Brigitte DUCHEMIN, en qualité de présidente de la SELAS « Laboratoire central d'analyses médicales » ;

Considérant la démission de madame Catherine DUCHEMIN en qualité de directrice générale de la SELAS « Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN » ;

Considérant la cession d'une action sur cent actions précédemment détenues par la SELAS « Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN » au profit de madame, Anne DEJEUMONT, pharmacien biologiste ;

Considérant la nomination de madame Anne DEJEUMONT, pharmacien biologiste, en qualité de présidente de la SELAS « Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN » ;

Considérant la cession d'une action sur cent actions précédemment détenues par la SELAS « Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN » au profit de monsieur Bruno ZANA, associé professionnel externe ;

SUR proposition du Délégué territorial de Paris :

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/252 en date du 7 août 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral par actions simplifié (SELAS) «Laboratoire central d'analyses médicales», sise 15-19, rue de Trétaigne, à Paris dans le 18^e arrondissement, agréée sous le n° 97-75, et enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° **75 000 727 0** est présidée par mademoiselle Anne DEJEUMONT, pharmacien biologiste.

Cette société exploite le laboratoire central d'analyses médicales sis 15-19 rue de Trétaigne à Paris dans le 18^earrondissement, inscrit sous le n° 75-242 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 000 729 6.

La répartition du capital social au sein de la SELAS « Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN » est la suivante :

Associée interne	Capital	Droits de Vote
Melle Anne DEJEUMONT	1	100
Associés externes		
M. Bruno ZANA	1	1

SELARL « LBM ZANA »	98	98
Total	100	199

Article 2: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **15 MAI 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013135-0005

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 15 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/129 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale " Laboratoire central d'analyses
médicale"

Arrêté n°2013/DT75/129 portant modification l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale.

« Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN ».

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 1983, relatif à l'autorisation de fonctionnement et à la forme d'exploitation du laboratoire de biologie médicale sis 15-19, rue de Trétaigne à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n°DS 2013-001 en date du 18 février 2013, portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/128 en date du 15 mars 2013 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux, SELAS « Laboratoires central d'analyses médicales DUCHEMIN » ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/253 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire central d'analyses médicale DUCHEMIN » sis 15-19, rue de Trétaigne à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Considérant la démission de madame Brigitte DUCHEMIN, pharmacien biologiste de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 15-19, rue de Trétaigne à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Considérant la démission de madame Catherine DUCHEMIN, pharmacien biologiste, de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 15-19, rue de Trétaigne à Paris dans le 18^e arrondissement ;

Considérant la nomination de mademoiselle Anne DEJEUMONT, pharmacien biologiste en qualité de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale sis 15-19, rue de Trétaigne à Paris dans le 18^e arrondissement ;

SUR proposition du délégué Territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012/DT75/253 en date du 7 août 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 15-19, rue de Trétaigne à Paris dans le 18^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Le laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN », sis 15-19, rue de Trétaigne à Paris dans le 18^e arrondissement, exploité par la SELAS « Laboratoire central d'analyses médicales DUCHEMIN », agréée sous le n° 97-75, enregistré dans le fichier FINISS (EJ) sous le n° 75 000 727 0 et dirigé par mademoiselle Anne DEJEUMONT, pharmacien, biologiste responsable est autorisé à fonctionner **sous le n° 75-242** sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris.

Ce laboratoire réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée), **Hématologie** (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), **Microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).

Le biologiste responsable de ce laboratoire est :

- Mademoiselle Anne DEJEUMONT, pharmacien, biologiste responsable».

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris le, 15 MAI 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013135-0006

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 15 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/124 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "BIO- SITES"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/043 *d.24*
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux
SELARL « BIO SITES ».

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles
R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de
sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le
titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment
son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-092-0012 en date du 2 avril 2013 portant délégation de
signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN
directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à divers collaborateurs de
l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/043 en date du 22 mars 2013, du directeur général de l'agence
régionale de santé d'Ile-de-France, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi sites, sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/042 en date du 22 mars 2013, portant agrément d'une
société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BIO-SITES » ;

Considérant que la SELARL « BIO-SITES » sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e
arrondissement, est agréée sous le n° 88-75 dans le département de Paris

Considérant la simple erreur matérielle ;

Sur proposition du Délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le 3^e considérant de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/042 en date du 22 mars 2013, est remplacé par le considérant suivant :

« Considérant l'intégration de madame Catherine DELFOUR, pharmacien, en qualité de nouvelle associée et cogérante de la SELARL « BIO-SITES » sise 28-30 rue de Picpus 0 Paris dans le 12^e arrondissement » ;

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/042 en date du 22 mars 2013 restent inchangées ;

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers ;

Article 4: Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, **15 MAI 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial adjoint de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013135-0007

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 15 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/125 portant
modification de l'arrêté n ° 2013/ DT75/043
relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale multi sites
LBM BIO- SITES

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

ARRETE n°2013/DT75/1.25

**portant modification de l'arrêté n°2013/DT75/043 relatif à l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites
LBM « BIO-SITES »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013/DT75 043 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-001 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature de monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

VU l'arrêté n° 2013/DT75/ 043 en date du 22 mars 2013, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site « BIO-SITES » sis 28-30 rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/042 en date du 22 mars 2013, relatif à l'agrément sous le n° 88-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux SELARL « BIO SITES » sise 28-30 rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement ;

Considérant la simple erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les 2^e et 3^e considérant de l'arrêté n°2013/DT75/ 043 sont remplacés les considérants suivants :

Considérant l'intégration de madame Catherine DELFOUR, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 28-30, rue de Picpus, à Paris dans le 12^e arrondissement ;

Considérant l'intégration de madame Dominique LE CORRE, pharmacien, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale sis 28-30, rue de Picpus à Paris dans le 12^e arrondissement ;

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 et 2 de l'arrêté n° 2013/DT75/043 en date du 22 mars 2013, restent inchangées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et la déléguée territoriale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris le, **15 MAI 2013**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

✓ Le délégué territorial adjoint de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE
Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013136-0001

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 16 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier A, 4ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 17, rue Jean Robert à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure_CSP_2013/ML_2013/ML
 REMED/DOSSIERS LOG ML REMED/17 rue J Robert 18e
 LOGEMENTS/10640329 - 1e9E/AF ML REMEDIABLE LOGT/AF doc

Dossier n° : H10040329

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé **escalier A, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche** de l'immeuble sis **17, rue Jean Robert à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011, déclarant le local situé **escalier A, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche** de l'immeuble sis **17, rue Jean Robert à Paris 18^{ème}** (*références cadastrales 18CK23 lot de copropriété n°98*), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 avril 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 14 février 2011, déclarant le local situé **escalier A, 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche** de l'immeuble **17, rue Jean Robert à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires, Monsieur et Madame XIANG Eric, domiciliés 89bis, rue Livilliers à OSNY (95520) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **16 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013136-0002

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 16 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013- DT75-126 Arrêté modifiant la
composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier Sainte- Anne

Arrêté n°2013-DT75-126

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Sainte-Anne**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-187 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/022 du 29 février 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne;

Vu l'arrêté n° DS-2013/001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris ;

Vu le courrier du directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne en date du 19 avril 2013 relatif à la demande de modification de la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012/DT75/022 du 29 février 2012 et le 2° de l'article 2 de l'arrêté n°10-187 du 3 juin 2010 sont modifiés comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Monsieur le Professeur Bertrand DEVAUX est désigné représentant du personnel médical en remplacement de Monsieur le Professeur François Xavier ROUX démissionnaire de ses fonctions de chef de service et de tous ses mandats;

Monsieur Nicolas LAADJ est désigné par le syndicat SUD-SANTE en remplacement de Monsieur Patrick DELAUNAY;

ARTICLE 2 : En application de l'article R.6143-13 du Code de la santé publique, les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date où auraient cessé ceux des membres qu'ils remplacent;

ARTICLE 3 : Suite à ces modifications, le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne, 1 rue Cabanis 75 674 Paris cédex 14, est composée des membres suivants avec voix délibérative;

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Pascal CHERKI, maire du 14^{ème} arrondissement, représentant le maire de Paris ;
- Madame Marianne BUHLER, adjointe au maire représentante de la commune d'Issy les Moulineaux chargée de la santé, et Madame Anne BELHEUR, adjointe au maire chargée de la santé, représentante de la commune de Montrouge ;
- Monsieur Christophe GIRARD, adjoint au maire de Paris chargé de la culture, représentant du président du conseil de Paris, et Madame Sylvie WIEVIORKA, Conseillère de Paris ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Elisabeth GORIOT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS et Monsieur le Professeur Bertrand DEVAUX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Bernard BRUANT, CGT, et Monsieur Nicolas LAADJ, SUD-SANTE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Serge BLISKO et Monsieur le Professeur Jean-Philippe WOLF, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Claude FINKELSTEIN, FNAPSY, et Madame Chantal ROUSSY, UNAFAM Paris, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Paris ;
- Monsieur Jean BLOCQUAUX, inspecteur général des affaires sociales honoraire, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Paris ;

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 16 MAI 2013

Pour Le Directeur Général de l'agence
Régionale de la Santé d'Ile-de-France
Pour le délégué territorial de Paris

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013136-0003

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 16 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013- DT75-127 Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche

Arrêté n°2013-DT75-127

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé Maison Blanche

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-142 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de Maison Blanche ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/529 du 29 octobre 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris

Vu l'arrêté n°2013/DT75/062 du 24 avril 2013 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche ;

Vu le courrier de l'établissement public de santé de Maison Blanche en date du 18 avril 2013 relatif à la demande de modification de la composition du conseil de surveillance ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: le 2° de l'article 3 de l'arrêté n°2013/DT75/062 du 24 avril 2013 est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur Charles-Emile ABATUCI démissionnaire du conseil de surveillance en date du 15 avril 2013, est remplacé par Monsieur Mehedi HENRY en sa qualité de représentant du personnel;

ARTICLE 2 : En application de l'article R.6143-13 du Code de la santé publique, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé;

ARTICLE 3 : Suite à cette modification, le conseil de surveillance de l'EPS Maison Blanche, 6-10 rue Pierre BAYLE 75020 Paris, est composée des membres, avec voix délibérative, ci-après;

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean VUILLERMOZ, adjoint au maire de Paris chargé du sport, représentant le maire de Paris ;

Monsieur Charles NADIM, maire adjoint honoraire représentant la commune de Neuilly sur Marne et Monsieur BARGY, représentant la commune de Sannois ;

Madame Catherine BRUNO, conseillère de Paris représentante du président du Conseil de Paris, et Madame Véronique BUBARRY, conseillère de Paris ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Valérie PEDRO, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Erik MONDUIT DE CAUSSADE et Monsieur le Docteur Norbert SKURNIK, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Mehedi HENRY, CGT, et Madame Sarah MAKOWSKI, CFDT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Madame Emmanuelle DIETHELM, UNAFAM, et Monsieur Eric PLIEZ, Directeur général de l'association AURORE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

Monsieur François BOUCHON, FNAPSY, et Madame Catherine TACONET UNAFAM, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Madame le Docteur Anne-Marie QUETIN, conseil départemental de l'ordre des médecins, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris;

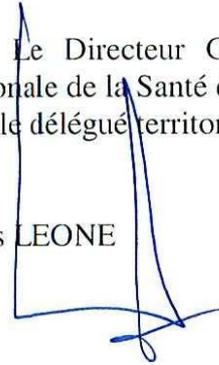
ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 16 MAI 2013

Pour Le Directeur Général de l'agence
Régionale de la Santé d'Ile-de-France
Pour le délégué territorial de Paris

Denis LEONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013136-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 16 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 6ème étage, porte face escalier de l'immeuble sis 8 rue du 8 mai 1945 à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures
CSP 2013\L1331-26(4) 25 février 2013\Logements
DV\8 rue du 8 mai 1945 - 10ème\AP 8 rue du 8 mai
1945 10ème.doc

dossier n° : H11120522

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
bâtiment cour, 6^{ème} étage, porte face escalier
de l'immeuble sis **8, rue du 8 mai 1945 à Paris 10^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 décembre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 25 février 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement et à l'insuffisance d'isolation thermique des murs, entraînant le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.**
2. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à la dégradation des revêtements de murs, de sols et de plafonds.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour, 6^{ème} étage, porte face escalier** de l'immeuble sis **8, rue du 8 mai 1945 à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 10AK24), propriété de Monsieur et Madame JIWA ZULFICARALI, domiciliés 48, rue du Buisson à CRETEIL (94000), est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
 - **procéder à l'enlèvement de tous les revêtements contaminés qui recouvrent les murs et plafonds du logement,**
 - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
 - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants,**
 - **exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace des parois.**

2. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment, exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois dégradées afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

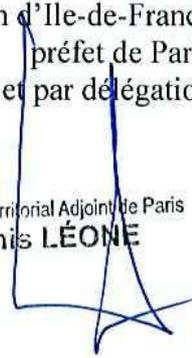
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **16 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013137-0001

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 17 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/DT75/130 portant
modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "ZANA"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

ARRÊTÉ N° 2013/DT75/130
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELARL « Laboratoire ZANA »

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles
R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de
sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le
titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment
son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/349 en date du 29 août 2012 portant modification de
l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Laboratoire
ZANA » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-092-0012/DT75 en date 2 avril 2013, portant délégation de
signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN,
directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de France, et à divers collaborateurs de
l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/131 en date 17 mai 2013, du directeur général de l'agence régionale
de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites, sis 6, place du maréchal Juin, à Paris dans le 17^e
arrondissement, implanté sur 11 sites ;

Vu les documents en date du 10 avril 2013, transmis par maître FROVO, avocat, de la
SELARL «Laboratoire ZANA», relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de
ladite société, notamment la mise à jour de l'article 4 du statut suite à l'assemblée générale en
date du 31 décembre 2010 ;

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sant.fr

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DT75/349 en date du 29 août 2012 portant modification de l'agrément de la SELARL «Laboratoire ZANA», sise 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) «Laboratoire ZANA» sise 6, place du Maréchal Juin, à Paris dans le 17^e arrondissement, agréée sous le n°85-75, enregistré dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 898 5, présidée par monsieur Bruno ZANA, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-469 sur la liste des laboratoires de biologie en exercice dans le département de Paris implanté sur onze (11) sites listés ci-dessous :

- ✓ le site « **Le laboratoire de la Place Pereire** » siège social, qui est le site principal sis 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17^e arrondissement,
- ✓ le site « **Plaisance** » sis : 144, rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème} arrondissement,
- ✓ le site « **Laboratoire Olympiade** » sis : 62, rue du Javelot à Paris 13^{ème} arrondissement,
- ✓ le site « **Laboratoire Vénétie** » sis : 98 bd Masséna à Paris 13^{ème} arrondissement,
- ✓ le site « **Laboratoire du Pont de Neuilly** » sis : 85 av Charles de Gaulle à 92 200 Neuilly sur seine,
- ✓ le site « **Laboratoire Victor HUGO** » sis : 33, rue Victor Hugo à 94700 Maisons-Alfort,
- ✓ le site « **Laboratoire Chevaleret-Salpetrière** » sis : 69 bd Vincent Auriol à Paris 13^{ème} arrondissement,
- ✓ le site « **Tocqueville-Jouffroy** » sis : 46, rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17^{ème} arrondissement,
- ✓ le site « **Laboratoire Saint Ferdinand** » sis : 4 place Tristan Bernard à Paris 17^{ème} arrondissement,
- ✓ le site « **Laboratoire Neuilly-Sablons** » sis 3, rue Garnier 92200 Neuilly sur Seine,
- ✓ le site « **Laboratoire de l'avenue de Clichy** » sis 160, avenue de Clichy à Paris dans le 17^e arrondissement.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 17 MAI 2013

¶ Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

γ Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LEONE

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19

Standard : 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sant.fr

Arrêté N° 2013137-0001 - 17/05/2013



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 17 Mai 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n ° 2013/ DT75/131 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale LBM "ZANA"

9Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

**Décision n°2013/DT75/131 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale,
LBM ZANA**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°2012/DT75/350 en date du 29 août 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « Laboratoire ZANA » sis 6, place du Maréchal Juin, à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit sous le n° 75-469 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/130 en date du 17 mai 2013, portant modification de l'agrément sous le n° 85-75 de la SELARL « Laboratoire ZANA » ;

Vu l'arrêté n°DS 2013-001 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, monsieur Claude EVIN, à monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les demandes en date du 9 avril 2013, et du 10 avril 2013 transmises par maître FROVO, avocat chargé du dossier, **relatif à la démission de mademoiselle Anne DEJEUMONT**, pharmacien, en qualité de biologiste coresponsable, et à la mise à jour de l'article 4 des statuts de la SELARL « Laboratoire ZANA » en date du 10 janvier 2013 quant aux sites exploités par ladite SELARL ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

DECIDE

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de la décision n°2012/DT75/350 en date du 29 août 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 6, place du Maréchal Juin, à Paris dans le 17^{ème} arrondissement, exploité par la SELARL « Laboratoire ZANA » sise à la même adresse, agréée sous le n° 85-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 898 5, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-469 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, sur les 11 sites listés ci- dessous :

- le site « **Le laboratoire de la Place Pereire** » siège social, qui est le site principal sis 6, place du Maréchal Juin à Paris dans le 17^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 899 3, où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse, virologie),
- le site « **Laboratoire Plaisance** » sis 144, rue Raymond. Losserand à Paris 14^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 903 3 où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ainsi les activités analytiques suivantes : immunologie (allergie),
- le site « **Laboratoire Olympiade** » sis 62, rue du Javelot à Paris 13^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 902 5 où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hémostase), microbiologie (agents transmissibles non conventionnels, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie),
- le site « **Laboratoire Vénétie** » sis 98, boulevard Masséna à Paris 13^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 900 9 où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques,
- le site « **Laboratoire du Pont de Neuilly** » sis 85, avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92), inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 92 002 634 1 où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques,
- le site « **Laboratoire Victor HUGO** » sis 33, rue Victor Hugo 94700 Maisons-Alfort inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°94 000 409 6 et où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (auto-immunité),
- le site « **Laboratoire Chevaleret-Salpetrière** » sis 69, Boulevard Vincent Auriol à Paris dans le 13^{ème} arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 933 0 et où sont réalisées les activités pré-analytiques et post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hématocytologie),

- le site « **Tocqueville-Jouffroy** » sis 46, rue Jouffroy d'Abbans à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n° 75 004 928 0 où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques.
- le site « **Laboratoire Saint Ferdinand** » sis 4, place Tristan Bernard à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n°75 004 949 6 et où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques.
- le site «**Laboratoire Neuilly-Sablons** » sis 3 rue Garnier 92200 Neuilly-sur Seine, 92200, inscrit dans le fichier FINESS sous le n°92 002 677 0 et où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (agents transmissibles non conventionnels, sérologie infectieuse, virologie),
- le site « **Laboratoire de l'avenue de Clichy** » sis 160, avenue de Clichy à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS sous le n°75 005 196 3 et où sont réalisées les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ».

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- ✓ monsieur Bruno ZANA, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Sarah ABRAMOVICI, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Lorène TAIEB, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Claire NEDJAR, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Muriel LEVY-AMSELLEM, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Annie GALON, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Monique NORDMAN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Freddy GUEDJ, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Yazid BAAZIA, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ monsieur Zoheir GOUAREF, médecin biologiste coresponsable,
- ✓ mademoiselle Bénédicte OUATTARA, pharmacien, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Déborah SEBBAGH, médecin, biologiste coresponsable,
- ✓ madame Elham HAMMOUD, médecin, biologiste coresponsable,

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

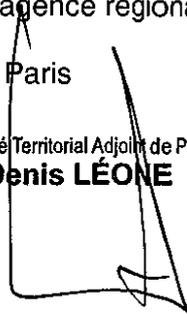
Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **17 MAI 2013**

p/Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013133-0005

**signé par Directeur général de l'AP- HP
le 13 Mai 2013**

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de nomination de Madame
DECOOPMAN à la CCP

Arrêté directorial n°

modifiant l'arrêté directorial n° 2011306-0003 du 2 novembre 2011 portant désignation du président et de la vice-présidente de la Commission des contrats publics et d'un représentant de la directrice générale à ladite commission.

La Directrice Générale,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.6143-7,

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et notamment son annexe 15 instaurant la commission des contrats publics,

Vu l'arrêté directorial n° 2011306-0003 du 2 novembre 2011 portant désignation du président et de la vice-présidente de la Commission des contrats publics et d'un représentant de la directrice générale à ladite commission,

Vu la demande formulée par Madame Elisabeth de LAROCHELAMBERT de cesser d'être membre de la commission des contrats publics,

Arrête :

Article 1) – L'article 3 de l'arrêté n° 2011306-0003 est modifié comme suit : Mme Stéphanie DECOOPMAN, directrice du groupe hospitalier Hôpital Universitaire Robert Debré, est désignée membre de la commission des contrats publics pour une durée de trois ans.

Article 2) – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 13 mai 2013

Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013134-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 14 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté modifiant la composition nominative de
la commission départementale de conciliation
de Paris



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-33-2 du 2 février 2011 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives et le nombre de leurs représentants à la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-77-3 du 18 mars 2011 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011222-0015 du 10 août 2011 et n° 2012165-0001 du 13 juin 2012 modifiant la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris ;

Vu le récépissé du 29 mai 2012 délivré par le préfet des Hauts-de-Seine de déclaration de modification de titre de l'association des propriétaires sociaux devenue association des propriétaires de logements intermédiaires (APLI);

Vu la lettre du 24 avril 2013 de l'association des propriétaires de logements intermédiaires;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° DEP-2011-77-3 du 18 mars 2011 relatif à la composition nominative de la commission départementale de conciliation de Paris est ainsi modifié :

- au lieu de : Mme Nathalie MOUTON (titulaire)
lire : M. Daniel GUILLEMINET

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

14 MAI 2013

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013134-0002

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement
de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris
le 14 Mai 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Autorisation administrative préalable délivrée
au nom de l'Etat par le préfet de Paris pour un
logement sis 36 rue du Caire à Paris 2ème



PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Paris
Service du logement
Bureau du maintien dans le logement*

36, rue du Caire 75002 PARIS	AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE DELIVREE AU NOM DE L'ETAT PAR LE PRÉFET DE PARIS
---------------------------------	---

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu l'article L 442-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation, notamment le chapitre premier relatif au maintien dans les lieux et le chapitre VI relatif aux sanctions ;

Vu la demande d'autorisation administrative préalable déposée le 20 novembre 2012 par les conjoints LAEUFFER, représentés par LOGIM 93, et les pièces complémentaires adressées le 25 mars 2013 visant à la réalisation de travaux de réhabilitation du 5^e étage d'un immeuble sis 36, rue du Caire 75002 Paris.

Vu le projet élaboré par M. Francis MANDONNET, architecte DESA ;

Vu le projet de préavis établi conformément à l'article 13 ter de la loi susvisée ;

Vu le projet de convention de relogement établi conformément à l'article 13 quater de la loi susvisée ;

Vu l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

Considérant, d'une part, que la nature des travaux entre dans le champ d'application de l'article 12 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée en raison de l'amélioration apportée au confort du logement soumis au régime de ladite loi ;

Considérant, d'autre part, que les travaux envisagés auront pour effet de rendre temporairement inhabitable le logement soumis à l'article 12 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation administrative préalable prévue par l'article 12 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est accordée conformément au projet décrit dans la demande susvisée pour la réhabilitation d'un logement soumis au régime de la loi précitée, actuellement occupé par la locataire Madame Bianca IMZE.

Article 2 : Cette autorisation au titre de l'article 12 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme : permis de construire au titre de l'article L 421-1 ou déclaration de travaux exemptés de permis de construire au titre de l'article R 422-2 (notamment alinéa m).

Article 3 : La présente autorisation est soumise aux réserves suivantes :

1° - l'exécution des travaux et le relogement de la locataire devront être effectués conformément aux pièces du dossier authentifiées les 20 novembre 2012 et 25 mars 2013 ;

2° - préalablement à tout commencement de travaux, la notification du préavis visée à l'article 13 ter de la loi susvisée, d'une durée de 6 mois, devra être adressée par les soins du propriétaire à la locataire ;

3° - le projet de convention et la convention définitive devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception postal à la locataire et devront respecter les dispositions de l'article 13 quater de ladite loi ;

4° - les personnes évincées en application de l'article 12 bénéficient du droit à réintégration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13 de ladite loi.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Paris (permis de démolir).

Fait à Paris, le 14 MAI 2013

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL de Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013119-0007

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 29 Avril 2013**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-041 autorisant la création de couloirs "Bus" ouverts aux vélos et l'aménagement d'une nouvelle traversée piétonne, avenue des Champs Elysées entre le Rond- point des Champs Elysées et la Place de la Concorde- Paris 8ème arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-041

Autorisant la création de couloirs « Bus » ouverts aux vélos et l'aménagement d'une nouvelle traversée piétonne, avenue des Champs Elysées entre le Rond-point des Champs Elysées et la Place de la Concorde – Paris 8^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 17 avril 2013 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 24 avril 2013

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la création de couloirs « Bus » ouverts aux vélos et l'aménagement d'une nouvelle traversée piétonne entre le rond-point des Champs Elysées et la place de la Concorde, au sein du site classé des jardins des Champs Elysées – Paris 8^{ème}, considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

29 AVR. 2013

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013135-0001

**signé par Directeur de la modernisation et de l'administration
le 15 Mai 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral accordant à l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture
et la Formation "APECEF" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF" située 5, rue Dufrenoy à Paris 16ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé 7, rue Dufrenoy à Paris 16ème, chargé d'assurer le service de restauration ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal, consulté ;

Vu la réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France - MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Conseil national des employeurs associatifs - CNEA ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

Considérant que l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF", a pour vocation de « fournir à ses sociétaires les moyens d'acquérir une formation humaine et également de compléter leur éducation culturelle et sociale » ;

Considérant que cette association a plus généralement pour but « toute action à finalité culturelle ou éducative et toutes activités annexes » ;

Considérant que dans le cadre de ses activités l'association assure la gestion de résidences d'étudiants, foyers de jeunes travailleurs, foyers ou centres culturels et notamment une résidence et un centre culturel situés 7, rue Dufrenoy à Paris 16ème ;

Considérant que les personnes qui résident dans les locaux de l'association bénéficient de différents services tels que le ménage, la blanchisserie, le repassage et la restauration ;

Considérant que les activités culturelles (étude, recherche, préparation d'exposés hebdomadaires etc...) proposées aux résidents ainsi qu'à d'autres personnes venues de l'extérieur ont lieu principalement le dimanche ;

.../...

Considérant en conséquence, qu'il apparaît nécessaire que l'association puisse proposer aux participants un service de restauration le dimanche, afin d'assurer leur accueil dans des conditions optimales ;

Considérant dans ces conditions qu'il est établi que le repos simultané le dimanche du personnel de l'association affecté au service de restauration serait préjudiciable au public, en l'occurrence les résidents et les personnes de l'extérieur venues participer aux activités proposées ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF", est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé 7, rue Dufrénoy à Paris 16ème, chargé d'assurer le service de restauration.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association Parisienne d'Entraide pour la Culture et la Formation "APECEF" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Ziad KHOURY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013135-0002

**signé par Directeur de la modernisation et de l'administration
le 15 Mai 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral accordant à la SAS
NEXITY à l'enseigne « NEXITY PARIS
NATION » une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS NEXITY à l'enseigne « NEXITY PARIS NATION »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS NEXITY à l'enseigne « NEXITY PARIS NATION », administrateur de biens, située 22 du Sergent Bauchat à Paris 12ème, tendant à obtenir, en application des articles précités, pour le compte du syndicat des copropriétaires, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de la résidence « L'Esterel Reuilly », située 146-150, boulevard Diderot, 1-45 square Saint Charles et 47-55, rue de Reuilly à Paris 12ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de l'Union nationale de la propriété immobilière – UNPI ;

En l'absence de réponse de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFDT des gardiens d'immeubles ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employés gardiens d'immeubles et concierges CFTC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CGT des employés d'immeubles (concierges de la région parisienne) ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept, afin de remplir des missions permettant de contrôler le bon fonctionnement permanent des installations et de veiller ainsi à la sécurité et à la protection des occupants et des biens de l'ensemble immobilier concerné ;

.../...

Considérant pour ces motifs que le repos simultané le dimanche des personnels chargés de cette surveillance serait préjudiciable aux personnes résidant dans les immeubles concernés et mettrait en cause une activité normale nécessaire au syndicat des copropriétaires si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées ce jour ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le syndicat des copropriétaires est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de la résidence « L'Esterel Reuilly », située 146-150, boulevard Diderot, 1-45 square Saint Charles et 47-55, rue de Reuilly à Paris 12ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve que la durée du repos hebdomadaire des salariés concernés soit égale à 35 heures consécutives (24 heures pour le repos hebdomadaire et 11 heures pour le repos quotidien).

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le syndicat des copropriétaires devra par ailleurs se conformer aux dispositions de l'article 19 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, qui prévoit que le salarié assurant une permanence le dimanche doit bénéficier :

- soit d'une rémunération supplémentaire égale à un trentième de la rémunération globale brute mensuelle conventionnelle et d'un repos compensateur de même durée dans la quinzaine qui suit,
- soit d'une rémunération supplémentaire égale à deux trentièmes de la même rémunération.

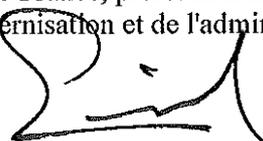
Toute permanence partielle sera rémunérée sur ces bases, prorata temporis.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS NEXITY à l'enseigne « NEXITY PARIS NATION » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **15 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Ziad KHOURY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013135-0003

**signé par Directeur de la modernisation et de l'administration
le 15 Mai 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral accordant à la SAS
EXELTIUM une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXELTIUM
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS EXELTIUM, située 43, boulevard Maiesherbes à Paris 8ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé d'effectuer les opérations liées à l'achat et la vente d'électricité ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises CGPME75 ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable du Syndicat CFE-CGC Energies ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant que l'activité principale de la société EXELTIUM consiste dans l'achat et la vente d'électricité ;

Considérant que l'électricité est un bien non stockable et qu'en conséquence la SAS EXELTIUM se doit d'assurer à tout instant un équilibre permanent entre les sources d'approvisionnement (achats, productions) et les besoins en électricité (ventes, consommations) ;

Considérant en outre que la SAS EXELTIUM en sa qualité de responsable d'Equilibre, s'est engagée auprès du « Réseau de Transport d'Electricité » (RTE) à financer le coût des écarts constatés, a posteriori, au sein d'un périmètre d'équilibre contractuel entre électricité injectée et électricité consommée ;

Considérant que cet équilibre du périmètre des différents acteurs de marché est contrôlé par RTE sur la base de notifications quotidiennes que lui adressent l'ensemble des Responsables d'équilibre ;

.../...

Considérant en conséquence que la SAS EXELTIUM est tenue de notifier à RTE ses prévisions d'achat (auprès d'EDF) et de vente (auprès de ses clients ou sur le marché) du jour au lendemain, ce qui nécessite la présence d'un opérateur sept jours sur sept ;

Considérant en outre que la SAS EXELTIUM a l'obligation de revendre les quantités d'énergie non consommée et restituée par ses clients sur les différents marchés organisés français et européens qui sont ouverts en continu tout au long de l'année ;

Considérant de ce fait que les activités de la société impliquent un fonctionnement tous les jours de l'année, y compris le dimanche ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané le dimanche des personnels concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise, si elle se trouvait pour ce motif empêchée d'exercer ses activités habituelles des autres jours de la semaine, et serait également préjudiciable par voie de conséquence à sa clientèle si celle-ci ne pouvait obtenir lorsqu'elle les sollicite des prestations ou services dont elle peut prétendre bénéficier ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS EXELTIUM est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé d'effectuer les opérations liées à l'achat et la vente d'électricité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

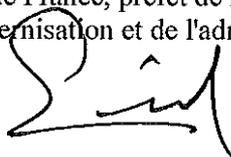
ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EXELTIUM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 MAI 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration



Ziad KHOURY